



République Française

ARRÊTE N° 781./2024

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement à l'occasion de la manifestation
«Fét Kaf » 20 Désamb.**

KR/W.J/PM/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du Code de la sécurité intérieure
 - Vu l'article L 211- 1 du code de la Route.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R-421-2 du Code de la Justice Administrative .
- ◆ Considérant la déclaration de la direction du Service Développement Local et Citoyenneté de la commune de Saint-André, en date du 23 Juillet 2024, qui organise la manifestation « Fét Kaf» 20 désamb sur le parking de l'école Marius TEZA et au sein du Case de Dioré **le dimanche 22 décembre 2024 de 08 heures 30 à 19 heures.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette journée festive précédemment citée.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

La Direction du Service Développement Local et Citoyenneté organise la manifestation « Fét Kaf » 20 Désamb sur le parking de l'école Marius TEZA et au sein du Case de Dioré le dimanche 22 décembre 2024 de 08 heures 30 à 19 heures.

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdites lors de la manifestation citée dans l'article1, **du samedi 21 décembre 2024, 00 heure au dimanche 22 décembre 2024 à 19 heures :**

- Parking de l'école Marius TEZA et du Case.

Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 05 AOUT 2024



Le Maire

Joé BEDIER